

œuvre qui était dans les vœux de toute la population, et dont les bienfaits ne feront que croître dans l'avenir.

C'est ainsi que Mgr Fabre a su se concilier l'affection et le dévouement de ses concitoyens. Sa douceur et sa bonté sont proverbiales ; elles n'empêchent pas l'archevêque de poursuivre, avec une persévérance et une tenacité rares, les entreprises qu'il a une fois décidées dans l'impartialité et la prévoyance de son esprit. Les difficultés ne le découragent jamais ; il les tourne ou il les détruit, mais il finit toujours par arriver à ses fins. La sûreté de son jugement lui ayant fait dès l'abord viser le point juste, rien ne l'empêchera d'y viser constamment. Doué d'une mémoire prodigieuse, on peut mesurer quelle expérience des hommes et des choses il a pu accumuler. Il la dépense au profit des âmes, auxquelles finalement il songe sans cesse. Sa fidélité aux moindres exercices de piété est connue ; elle ne fait pas de lui un homme rébarbatif. On s'accorde, au contraire, à vanter la distinction de ses manières, qu'il a le secret de rendre très affables, sans qu'elles cessent jamais d'être du meilleur ton.

Quelqu'un, qui avait l'heureuse chance de l'approcher naguère, me disait : " J'ai rarement vu de physionomie plus sympathique que celle de Mgr Fabre. Il attire par une beauté exquise ; c'est bien le pasteur idéal."

Et pourtant ce pasteur a eu, en ces dernières années, des tristesses et des luttes dont il est sorti vainqueur et qu'il faut mentionner. Au cours de 1892, le 29 septembre, une lettre pastorale collective attire l'attention des catholiques sur le danger que présente pour eux une publication (nouvelle, si je ne me trompe,) intitulée *Canada-Revue*. Le 11 novembre, ce premier avertissement étant demeuré sans effet sur l'organe visé, Mgr Fabre en interdit la lecture à ses fidèles.

Du coup, la *Canada-Revue* perd la majeure partie de ses lecteurs et intente une action en dommages, au cours de laquelle comparait l'archevêque. J'ai sous les yeux le texte officiel publié par la *Presse*, de Montréal, du 15 octobre 1893. Le magistrat instructeur interroge avec une insistance que je m'abstiens de qualifier. Mgr Fabre répond avec un calme et une netteté qui sont le rayonnement même de la plus pure doctrine de l'Église, dans une question où il s'agit de sauvegarder ses droits. L'archevêque ne s'anime que lorsque le magistrat veut lui faire avouer la situation prépondérante qu'il occupe dans l'épiscopat canadien. Il proteste. Il est gêné par cet exposé de son influence ; il accorde bien que son diocèse est le plus important par le commerce et le nombre des catholiques (quatre cent mille, presque tous pratiquants). " Mais, ajoute-t-il, je ne voudrais pas me donner plus d'importance que je n'en ai." Et, malgré lui, tout dans cet interrogatoire manifeste hautement à quel degré l'estime générale a placé l'archevêque.

Les débats de l'affaire furent compliquée. Elle alla en revision, mais l'archevêque l'emporta facilement. Et l'on paraît aujourd'hui avoir renoncé à recourir à une juridiction supérieure. Je ne saurais mieux indiquer les conclusions qui se dégagent de cette poursuite qu'en donnant le résumé de la partie de la sentence qui parle des conditions d'existence de l'Église catholique au Canada. Après les avoir lues, on regrettera sans doute que nous n'entendions pas en France de semblables déclarations, en des cas analogues.

" Les droits de l'Église, dit M. le juge Doherty, sont reconnus par nos lois, qui reconnaissent aux catholiques le droit de pratiquer leur religion. Si l'Église catholique a le droit d'exister, elle a aussi le droit de faire des règlements pour la conduite de ses membres. Or, il est prouvé que l'un des principes fondamentaux de cette religion consacre le droit des évêques d'interdire à leurs ouailles la lecture des livres, publications, journaux, écrits, qu'ils trouvent contraires à la doctrine catholique. C'est le droit que le défendeur a exercé dans sa discrétion ; car c'est une maxime de droit qu'on ne peut oublier : " Celui qui use